



Le 13 janvier 2021

Covid-19 et ARRETS DE TRAVAIL

Une nouvelle procédure mise en place sans concertation des partenaires sociaux

Le [décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021](#) a été publié au JO du 9 janvier dans le cadre de la procédure dérogatoire mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, donc **sans la concertation habituelle des partenaires sociaux présents dans les caisses de sécurité sociale**.

Ce texte a pour objet de permettre à certaines catégories de personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler et télétravailler en raison de la Covid-19 de bénéficier du régime dérogatoire de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et des indemnités complémentaires de l'employeur. A ce titre, il reprend et complète les dispositions antérieurement prévues par le décret du 31 janvier 2020 désormais abrogé.

Aux termes de ce décret, **peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé sans délai de carence** à condition de se trouver dans l'impossibilité de télétravailler :

- **Les assurés non-salariés considérés comme personne vulnérable** au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020¹. Pour les salariés vulnérables éligibles, le dispositif d'activité partielle applicable depuis le 1^{er} mai 2020 reste en vigueur ([voir push du 12 novembre 2019](#)) ;
- **Les assurés non-salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans** ou d'une personne en situation de handicap **faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile** au titre du même article. Les parents salariés contraints de garder leurs enfants peuvent également bénéficier du dispositif d'activité partielle mentionné précédemment ;
- Les assurés considérés comme **cas contact**² ;
- **Les assurés présentant des symptômes de la Covid-19**. Cet arrêt de travail n'est valable et ne sera indemnisé dès le premier jour qu'à la condition que le salarié réalise un test Covid dans les deux jours suivant le début de son arrêt de travail. La durée de l'arrêt court jusqu'à l'obtention du résultat du test. Dans [son communiqué de presse du 8 janvier 2021](#), l'Assurance maladie a précisé qu'en tout état de cause l'arrêt ne saurait excéder 4 jours ;
- **Les assurés qui présentent un test Covid positif**.

Ces assurés bénéficient, à titre dérogatoire, du versement dès le premier jour des IJSS. Ainsi, les conditions minimales de rémunération, d'heures de travail salarié³, d'affiliation et de cotisations⁴ ne sont plus requises.

¹ Deuxième alinéa [de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) : « le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire »

² Cas contact au sens du [décret n° 2020-551 du 12 mai 2020](#)

³ [Article L.313-1 du code de la sécurité sociale](#)

⁴ [Article L.622-3 du code de la sécurité sociale](#)

En application du [nouvel article L. 1226-1-1 du code du travail](#) mis en place par la LFSS pour 2021, **les salariés bénéficiaires des dérogations aux conditions de versement des IJSS mentionnés précédemment bénéficient également de l'indemnité légale complémentaire de l'employeur :**

- sans condition d'ancienneté (C. trav., art. L. 1226-1) ;
- sans avoir à justifier à leur employeur, dans les 48 heures, de l'incapacité résultant de la maladie (C. trav., art. L. 1226-1);
- sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen (C. trav., art. L. 1226-1);
- sans délai de carence de 7 jours (C. trav., art. D. 1226-3) ;
- sans prendre en compte les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois (C. trav., art. D. 1226-4).

Les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires bénéficient également de l'indemnisation complémentaire de l'employeur à ces conditions (C. trav., art. L. 1226-1-1).

En pratique :

- Le salarié qui ne peut télétravailler et qui présente des symptômes de la Covid pourra demander un arrêt de travail dérogatoire sur le téléservice de l'assurance maladie⁵ ;
- Il devra en informer son employeur, lui transmettre le récépissé de demande d'isolement et réaliser dans les deux jours un test Covid ;
- Le salarié, une fois le résultat du test obtenu, devra enregistrer la date du résultat sur le téléservice :
 - > Si le résultat du test est négatif, l'arrêt prend fin au soir de la date où le résultat a été obtenu et déclaré sur le téléservice. Le salarié reprend son activité professionnelle ;
 - > Si le résultat du test est positif, le salarié sera appelé dans le cadre du « *contact tracing* » où il pourra obtenir une prolongation de son arrêt de travail pour respecter la période d'isolement de 7 jours. Il pourra éventuellement se retourner vers son médecin en cas de persistance des symptômes.

Entrée en vigueur :

Le décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique :

- à compter du 1^{er} janvier 2021 aux indemnités versées au salarié cas contact quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant ;
- à compter du 10 janvier 2021 pour les salariés présentant des symptômes et ayant effectué un test et pour les salariés contaminé par la Covid-19.

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

⁵ <https://declare.ameli.fr>